Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212203392-20260401-D018_2026-DE

TADEN

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 1er avril 2026

L'AN DEUX MIL VINGT SIX, LE PREMIER AVRIL, A VINGT HEURES TRENTE, LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TADEN, DUMENT CONVOQUE, S'EST REUNI EN SESSION ORDINAIRE SOUS LA PRESIDENCE DE MONSIEUR GAETAN ALLANO, MAIRE.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : LE 26 MARS 2026

PRESENTS :
M. ALLANO Gaëtan, M. FLEURY Christian, Mme COSSON Béatrice, M. GUILLAUME Patrick, Mme FORTHOMME Sophie, M. LEMARCHAND Franck, Mme GOMBERT Patricia, M. BROCHARD Michel, M. CARNET Eric, Mme ALLOUARD Melinda, M. CHANTRENNE Olivier, Mme ROY Lauriane, Mme BRETON Elodie, Mme PINOT Charline, Mme MARRE Claire, M. ROBERT Marcel, M. NOËL Olivier, M. HANNEQUIN Eric, Mme PLUNET Valérie.

ABSENTS :
M. GITTA Valentin ayant donné procuration à M. GUILLAUME Patrick ;
Mme PASDELOU Martine ayant donné procuration à M. NOËL Olivier ;
M. VILLALON Nicolas ;
Mme BIBOLLET Sandrine.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme ALLOUARD Melinda.

DELIBERATION N° 018-2026
5.6

CONSEIL MUNICIPAL
ADMINISTRATION GENERALE - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-17 et L 2122-22 ;
Considérant que, dans un souci de favoriser une bonne administration communale, le Conseil municipal peut confier au Maire, pour la durée du présent mandat, des délégations ;

Après en avoir délibéré,

Par 16 voix pour et 5 abstentions,

- **DELEGUE au Maire, durant toute la durée de son mandat, les attributions suivantes :**

Ref. 201 524 Berger-Levrault (1309)

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212203392-20260401-D018_2026-DE

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de la somme de 500 € par jour, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 50 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux; 2

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

Envoyé en préfecture le 02/04/2026
Reçu en préfecture le 02/04/2026
Publié le
ID : 022-212203392-20260401-D018_2026-DE

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum de 100 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans la limite de 200 000 € par financeur par opération, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans la limite d'une surface plancher de 120 m², au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

3

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 € ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code dans les conditions suivantes :

1. Les frais ainsi exposés seront remboursés forfaitairement dans les mêmes conditions et limites des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat ;
2. Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur délivrance, en amont, par Le Maire, d'un ordre de mission et sur présentation, en aval, par le bénéficiaire, d'un justificatif des dépenses ;
3. Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial seront remboursées par la commune dans les mêmes conditions que le 31°-2 ;
4. Les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, seront remboursés, par heure, selon le montant horaire du salaire minimum de croissance.

- **AUTORISE provisoirement, en application de l'article L 2122-17 du CGCT, et en cas d'absence, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement du maire, le remplacement de ce dernier, dans la plénitude de ses fonctions, par un adjoint, dans l'ordre des nominations et, à défaut d'adjoint, par un conseiller municipal délégué.**

Certifié conforme au registre des délibérations,

A Taden, le 02 avril 2026,

Le Maire,

Gaëtan ALLANO

MAIRIE de TADEN 22100 (Côtes-d'Armor)